

NOR : INDG9000464A

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 28 juin 1990, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, du raccordement à deux circuits 225 kV au poste des Mandarins de la ligne électrique à 225 kV Echinghen-Les Attaques.

NOR : INDG9000462A

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 28 juin 1990, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de la Marne, de la ligne électrique de raccordement du poste de Marolles à la ligne électrique à 225 kV Créney-Revigny.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Décret n° 90-641 du 18 juillet 1990 modifiant les articles du code de l'aviation civile relatifs à la redevance de route

NOR : EQUA9000507D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-320 du 20 avril 1983 autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol, publiés par décret n° 88-1009 du 25 octobre 1988 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les articles R. 134-1, R. 134-2 et R. 134-3 du code de l'aviation civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 134-1. - L'usage des installations et services mis en œuvre par l'Etat au-dessus du territoire métropolitain et dans son voisinage, pour la sécurité de la circulation aérienne en route et la rapidité de ses mouvements, y compris les services de radio-communication et de météorologie, donne lieu à rémunération ou forme d'une redevance pour services rendus, dite redevance de route.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'aviation civile assure la publication des règles relatives à la redevance pour services rendus, dite redevance de route, adoptées par les instances compétentes, conformément à l'accord multilatéral fait à Bruxelles le 12 février 1981.

« Art. R. 134-2. - Eurocontrol peut demander au ministre chargé de l'aviation civile d'émettre un état exécutoire pour la redevance de route qui est due, augmentée éventuellement des éléments accessoires déterminés par les instances internationales compétentes. Cet état exécutoire est confié à l'agent judiciaire du Trésor, qui procède au recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat, mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

MICHEL DELEBARRE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

Décret du 17 juillet 1990 approuvant le premier avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes

NOR : EQUA9000502D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret n° 88-1208 du 30 décembre 1988 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont approuvés :

1. Le premier avenant en date du 20 avril 1990 à la convention passée le 6 mai 1988 entre l'Etat et la Société des autoroutes Rhône-Alpes pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;

2. Les modifications apportées au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. - Un exemplaire de l'avenant et de la liste des modifications apportées au cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

MICHEL DELEBARRE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

PREMIER AVENANT

À LA CONVENTION DE CONCESSION ET AU CAHIER DES CHARGES Y ANNEXÉ DE LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES RHÔNE-ALPES (AREA) RELATIF À LA CONSTRUCTION, À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), société d'économie mixte, au capital de 1,5 MF, dont le siège social est à Paris, 41 bis, avenue Bosquet, représentée par M. Jean-Pierre Hirsch, président du conseil d'administration, dûment accrédité,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la convention de concession approuvée par décret du 9 mai 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Remplacer le c) du paragraphe 1.1 par :

« c) Une liaison Grenoble (Isère) - Chambéry (Savoie) et Chambéry (Savoie) - Annecy (Haute-Savoie) - Scientrier (Haute-Savoie) avec un embranchement au niveau de Montmélian (Savoie) jusqu'à Albertville (Savoie). »

II. - Ajouter au paragraphe 1.1 :

« d) La liaison Grenoble (Isère) - Bourg-de-Péage (Drôme). »

III. - Remplacer le paragraphe 1.3 par :

« La concession s'étend également à la réalisation ultérieure des sections suivantes :

« a) Grenoble - Sisteron (section Nord) ;

« b) Cruseilles - Saint-Julien-en-Genevois (raccordement à l'auto-route A 40). »

Article 2

La seconde phrase de l'article 2 est remplacée par :

« Des avenants ultérieurs préciseront les conditions techniques et financières de réalisation des liaisons Grenoble - Sisteron (section Nord), Saint-Julien-en-Genevois - Cruseilles. »

Article 3

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste ci-jointe des modifications au cahier des charges et à ses annexes, entrera en vigueur dès son approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression du présent avenant et de ses annexes seront supportés par la Société concessionnaire.

Fait à Paris, le 20 avril 1990.

Pour l'Etat :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

MICHEL DELEBARRE

Pour la Société des autoroutes Rhône-Alpes :

Le président du conseil d'administration,

JEAN-PIERRE HIRSCH

LISTE DE MODIFICATIONS

APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES RHÔNE-ALPES

Article 1^{er}

Objet et nature de la concession

L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Remplacer le d) du paragraphe 1.1 par :

« un embranchement de 35 km environ partant de l'auto-route A 41 Sud au niveau de Montmélian, et allant jusqu'à Albertville (Gilly-sur-Isère) ».

II. - Ajouter le paragraphe 1.4 :

« 1.4 La concession s'étend également à la réalisation ultérieure des sections suivantes :

« a) Grenoble - Sisteron (section Nord) ;

« b) Saint-Julien-en-Genevois - Cruseilles (raccordement à l'auto-route A 40) ».

Article 3

Caractéristiques générales des ouvrages

L'article 3 est remplacé par :

« 3.1 La longueur des autoroutes concédées à la société concessionnaire est de 440 km environ, compte tenu de la section d'une longueur de 24 km de Meylan - Le Touvet déjà construite sur une chaussée par l'Etat, et de la section d'une longueur de 5 km Saint-Egrève - Pont-de-Veurey déjà construite par l'Etat,

« 3.2 Le profil en travers initial intégrant les possibilités ultérieures d'élargissement, le nombre de voies mises en service en première phase et la vitesse de référence des différents tronçons d'autoroutes (section courante) sont définis dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES TRONÇONS	AUTOROUTE élargissable à	NOMBRE de voies en 1 ^{re} phase	VITESSE de référence (km/h)
A 41			
Scientrier - Villy-le-Pelloux.....	2 x 2	2 x 2	100
Villy-le-Pelloux - Annecy Nord.....	2 x 2	2 x 2	100
Annecy Nord - Chambéry Nord.....	2 x 2	2 x 2	140
Chambéry Sud - Montmélian.....	2 x 3	2 x 2	140
Montmélian - Meylan.....	2 x 3	2 x 2	140
A 43			
Lyon - l'Isle-d'Abeau Ouest.....	2 x 4	2 x 3	140
Isle-d'Abeau Ouest - Coiranne.....	2 x 4	2 x 2	140
Traversée de Bourgoin (viaduc).....	2 x 4	1 x 4	140
Coiranne - C.D. 592.....	2 x 2	2 x 2	140
C.D. 592 - Chambéry.....	2 x 2	2 x 2	100
Montmélian - Pont-Royal - Albertville.....	2 x 2	2 x 2	130
Tunnel de l'Épine.....	2 x 2	1 x 3	
Tunnel de Dullin.....	2 x 2	2 x 2	
A 430			
Desserte de l'aéroport de Satolas.....	2 x 2	2 x 2	140
A 48			
Coiranne - Rives.....	2 x 2	2 x 2	140
Rives - Voiron.....	2 x 3	2 x 2	140
Voiron - Saint-Egrève.....	2 x 4	2 x 2 ou 1 x 4	140
A 49			
Voreppe - Bourg-de-Péage.....	2 x 2	2 x 2	120

« 3.3 L'autoroute et ses bretelles d'accès doivent permettre le passage des convois militaires M 120.

« 3.4 Le réseau autoroutier concédé comporte les échangeurs ci-après :

TRONÇONS	DIFFUSEURS	VOIE RACCORDÉE correspondant à la limite de la concession
A 43 - Lyon - Coiranne.	Porte des Alpes. Bron Aviation. Saint-Priest Mi Plaine. Satolas (bifurcation). L'Isle-d'Abeau Ouest (1/2 diffuseur de Chesnes, et 1/2 diffuseur de Saint-Quentin-Fallavier). Villefontaine. L'Isle-d'Abeau Est. Ruy. Coiranne (bifurcation).	Boulevard urbain Est. C.D. 147. C.D. 300. A 430. Voie ville nouvelle. C.D. 75. R.N. 6. Voie ville nouvelle. R.N. 6 et R.N. 75. A 48.
A 43 - Coiranne - Chambéry.	La Tour-du-Pin. Chimilin. Belmont-Tramonet (1/2). Lac d'Aiguebelette. La Motte-Servolex.	C.D. 51. C.D. 592. C.D. 516 A. C.D. 41. R.N. 201.
A 43 - Montmélian - Albertville.	Francin (bifurcation). Montmélian. Saint-Pierre-d'Albigny (1/2). Pont-Royal (bifurcation). Frontenex (1/2). Gilly-sur-Isère (bifurcation).	A 41. C.D. 204. C.D. 202. C.D. 925 à Aiton. C.D. 69. R.N. 90.
A 41 - Grenoble - Chambéry.	La Carronnerie. Meylan Ouest. Rocade Sud. Meylan Est. Montbonnot. Brignoud. Le Touvet. Pontcharra. Francin (bifurcation). Chignin. La Ravoir (1/2).	R.N. 90. Desserte locale. U 5. Desserte locale. C.D. 11. C.D. 10. C.D. 29. R.N. 90. A 43. R.N. 90. C.D. 9.
A 41 - Chambéry Nord - Scientrier.	Aix-les-Bains Sud. Aix-les-Bains Nord. L'Albanais. Annecy Sud. Les Glières. Le Pays Rochois. Scientrier (bifurcation).	C.D. 17. C.D. 911. C.D. 3. Voie rapide urbaine. R.N. 201. R.N. 203. A 40.
A 48 - Coiranne - Grenoble.	Coiranne (bifurcation). Rives. Champfeuillet (2 ^e phase). Plaine de Moirans (2 ^e phase). Voreppe (bifurcation). Pont de Veurey. Rocheplaine.	A 43. C.D. 519. Voie nouvelle. Voie nouvelle. A 49. C.D. 3. C.D. 105.
A 430 - Bretelle de Satolas.	Bifurcation. Colombier-Saugnieu.	A 43. C.D. 29.
A 49 - Voreppe - Bourg-de-Péage.	Voreppe (bifurcation). Tullins. Vinay. Saint-Marcellin. La Baume-d'Hostun. Diffuseur à l'Est de Romans et Bourg-de-Péage. 1/2 diffuseur à l'Ouest de Romans et Bourg-de-Péage. 1/2 diffuseur à l'Ouest de Romans et Bourg-de-Péage.	A 48. C.D. 45. C.D. 22. C.D. 518. C.D. 325 A. Bretelle de Chatuzange. C.D. 538. R.N. 532.

Article 6

Exécution des travaux

La première phrase est remplacée par :

« Les ouvrages sont exécutés conformément aux avant-projets et aux avant-projets sommaires approuvés en respectant les clauses techniques du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux relevant des services de l'équipement dans les conditions précisées aux annexes 6.A, 8.B.1 et 8.C. »

Article 7

Sectionnement des travaux, date de mise en service

I. - Paragraphe 7.1. - Définition du sectionnement :

La ligne « Section G Montmélian - Pont-Royal » est remplacée par : « Section G Montmélian - Pont-Royal - Albertville ».

II. - Paragraphe 7.2 - La ligne « section G : 31 décembre 1990 » est remplacée par : « Section G : 31 décembre 1991 ».

III. - Le paragraphe 7.2.2 a) est remplacé par :

« a) Celle-ci se trouve empêchée de contracter, en temps utile, les emprunts à long terme prévus au plan de financement faisant l'objet des annexes 9.B.1 et 9.C ou n'y parviendrait qu'en s'endettant dans des conditions telles que son équilibre financier risquerait de s'en trouver compromis par le maintien du calendrier. »

Article 12

Frais à la charge de la société

Ajouter les paragraphes suivants :

« 12.6 La société concessionnaire prend à sa charge la réalisation du raccordement de l'autoroute A 49 à la R.N. 532 par la bretelle de Chatuzange-le-Goubet, estimé à 17,6 millions de francs, valeur 1987. »

« 12.7 Pour assurer l'accueil de l'autoroute A 49, la société concessionnaire apporte une contribution globale et forfaitaire de 30 MF, représentant 50 p. 100 de l'estimation en juillet 1987 de la mise à 2 fois 2 voies de la R.N. 532, entre Bourg-de-Péage et Saint-Marcel-lès-Valence. »

Article 25

Tarif des péages

L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 25.1 Le ministre chargé de l'économie fixe, après consultation du ministre chargé de la voirie nationale, sur proposition de la société concessionnaire, les tarifs applicables et en informe par lettre la société concessionnaire. A cet effet, la société concessionnaire communique chaque année au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé de la voirie nationale ses propositions de tarifs de péage pour les différentes catégories de véhicules, un mois avant la date souhaitée pour leur mise en application.

« 25.2 La société concessionnaire peut appliquer des péages kilométriques différents selon les parcours.

« Toutefois, les péages kilométriques appliqués aux véhicules d'une même catégorie ne peuvent sur aucun parcours s'écarter de plus de 50 p. 100 du tarif moyen de cette catégorie, sauf accord du ministre chargé de l'économie, après consultation du ministre chargé de la voirie nationale.

« 25.3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 25.4 ci-dessous, le péage le plus élevé ne peut dépasser deux fois et demie le péage appliqué pour le même parcours aux véhicules à deux essieux dont la hauteur au droit de l'essieu avant n'excède pas 1,30 mètre.

« 25.4 Une majoration de péage, d'un montant maximal de 70 p. 100, peut être appliquée par la société concessionnaire aux véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation ou une usure anormale des ouvrages, tels notamment que les véhicules munis de pneumatiques à crampons.

« 25.5 En cas de tarifs manifestement inadaptés, eu égard aux dépenses à couvrir, le ministre chargé de l'économie peut fixer, après consultation du ministre chargé de la voirie nationale, les tarifs à appliquer par la société concessionnaire. »

Article 30

Installations annexes

L'article 30 est remplacé par :

« La société concessionnaire passe librement des contrats pour l'exploitation des installations annexes, en principe par voie d'appel à la concurrence, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve que :

« a) Elle soumette à l'agrément préalable du ministre chargé de la voirie nationale le nom des cocontractants. La demande est accompagnée des pièces établissant la réalité de l'appel à la concurrence et doit justifier les raisons de son choix ;

« b) Les projets de contrats qu'elle passe avec les exploitants soient communiqués au ministre chargé de la voirie nationale qui dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations éventuelles ;

« c) Pour les installations servant des boissons, elle impose à ses exploitants d'appliquer des restrictions à la vente de boissons alcooliques qui lui sont notifiées par le ministre chargé de la voirie nationale. »

Article 34

Indexation

L'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le texte du paragraphe 34-2 est remplacé par celui du paragraphe 34-3.

II. - Le paragraphe 34-3 est supprimé.

Article 43

Emplois réservés

L'article 43 est remplacé par :

« La société concessionnaire réserve aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés et assimilés un quota d'emplois conforme aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

Article 47

Annexes

I. - Il est ajouté une annexe Z concernant les instructions applicables aux aménagements complémentaires sur autoroutes en service.

II. - La dernière ligne « la référence B concerne la section Montmélian-Pont-Royal » est remplacée par « la référence B 1 concerne la section Montmélian-Pont-Royal-Albertville » dont les annexes sont les suivantes :

- 1.B.1 Plan de situation.
- 2.B.1 3 B 1 - Tracé en plan et profil en long.
- 4.B.1 Profils en travers types (4.1.B.1 et 4.2.B.1).
- 5.B.1 Plan synoptique des échangeurs.
- 6.B.1 Aires annexes et centres d'entretien.

7.B.1 Rétablissement des communications (7.1.B.1 et 7.2.B.1).

8.B.1 Instructions applicables aux projets et à leur réalisation.

9.B.1 Plan de financement.

III. - Il est ajouté à la fin de l'article 47 :

« Autoroute A 49 (Voreppe-Bourg-de-Péage) :

« 1.C Plan de situation.

« 2.C Tracé.

« 3.C Profils en long et contraintes de dénivelées.

« 4.C Profils en travers type.

« 5.C Schémas de principe des échangeurs et des bretelles de raccordement.

« 6.C Aires annexes, centres d'entretien et gares de péage.

« 7.C Rétablissement des routes nationales.

« 8.C Instructions applicables aux projets et à leur réalisation.

« 9.C Plan de financement.

« L'ensemble de ces pièces annexes peut être consulté au siège social de la société concessionnaire. »

Décret du 18 juillet 1990 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la voie nouvelle Sarcelles-Gonesse entre la R.N. 1 et la R.N. 370, conférant le caractère de route express à cette voie et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Bonneuil-en-France et de Garges-lès-Gonesse

NOR : EQU9001043D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 13 avril 1985 pris pour son application ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France approuvé par le décret n° 76-577 du 1^{er} juillet 1976 et modifié par le décret n° 84-370 du 16 mai 1984 ;

Vu le plan d'occupation des sols des communes de Bonneuil-en-France (publié le 26 septembre 1985) et de Garges-lès-Gonesse (approuvé le 22 mars 1983) ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 17 novembre 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête portant à la fois sur l'utilité publique du projet de voie nouvelle Sarcelles-Gonesse entre la R.N. 1 et la R.N. 370, sur l'attribution du caractère de route express à cette section et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bonneuil-en-France et de Garges-lès-Gonesse ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 février 1989 ;

Vu la lettre du 19 juin 1989 aux maires des communes de Groslay et de Gonesse sollicitant leur avis sur l'attribution du caractère de route express ;

Vu l'avis émis sur le caractère de route express par les conseils municipaux d'Arnouville-lès-Gonesse, Sarcelles, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse respectivement en date des 23 juin 1989, 29 juin 1989, 26 juillet 1989 et 28 septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Val-d'Oise le 27 novembre 1989 sur l'attribution du caractère de route express ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 16 novembre 1989 en application de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse ;